



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 JUIN 2026

ADDENDUM À LA BROCHURE DE CONVOCATION 2026

Le présent addendum a pour objet de compléter la Brochure de convocation relative à l'Assemblée Générale Ordinaire de Rubis SCA (la « **Société** » ou « **Rubis** ») du 10 juin 2026 qui a été publiée le 5 mai 2026 et qui est disponible sur le site internet de la Société (www.rubis.fr). Il fait partie intégrante de la Brochure de convocation et doit être lu en coordination avec cette dernière.

La Société a publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) du 1^{er} mai 2026, bulletin n° 52, l'avis préalable de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à se tenir le 10 juin 2026.

Faisant usage de la faculté offerte par les articles L. 225-105 et R. 225-71 du Code de commerce, un actionnaire (Compagnie nationale de navigation) a adressé à la Société une demande d'inscription, qu'elle a reçue le 13 mai 2026, d'un projet de résolution (**résolution A**) à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire d'actionnaires relatif à la nomination de Yann Dever en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans.

La Gérance a ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2026 cette résolution, libellée ci-après **résolution A**, sous réserve de la transmission par l'actionnaire concerné de son attestation d'inscription en compte au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée conformément aux dispositions légales.

Le présent addendum complète à cet effet la Brochure de convocation principale. Il contient le projet de résolution déposé par cet actionnaire et son exposé des motifs, l'avis du Conseil de Surveillance et la position de la Gérance sur cette demande.

L'ordre du jour complété et définitif figure en dernière partie de cet addendum.



SOMMAIRE

I.	PROJET DE RÉOLUTION DÉPOSÉ PAR UN ACTIONNAIRE	3
	COURRIER DE COMPAGNIE NATIONALE DE NAVIGATION.....	3
II.	AVIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	7
III.	POSITION DE LA GÉRANCE	10
IV.	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	11

I. PROJET DE RÉSOLUTION DÉPOSÉ PAR UN ACTIONNAIRE

COURRIER DE COMPAGNIE NATIONALE DE NAVIGATION

Demande d'inscription de la Compagnie nationale de navigation (CNN) d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires de Rubis du 10 juin 2026

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Premier actionnaire de Rubis, CNN considère qu'un changement de président du Comité d'Audit et RSE du Conseil de Surveillance s'impose, afin d'écarter tout questionnement sur les garanties de compétence, d'indépendance, de discernement et d'intégrité requises pour l'exercice de cette fonction essentielle.

Il est proposé à l'assemblée générale le renouvellement du mandat de M. Alberto Pedrosa pour trois ans (5^e résolution) et la brochure de convocation précise que le Conseil de Surveillance a d'ores et déjà acté que, s'il était renouvelé, M. Alberto Pedrosa continuerait d'exercer les fonctions de membre et Président du Comité d'Audit et RSE.

Pour les raisons exposées ci-après, CNN s'oppose au renouvellement de M. Alberto Pedrosa.

Afin de maintenir l'équilibre du Conseil, déjà atteint par le départ de M. Ronald Sämman dont l'indépendance était reconnue, CNN propose aux actionnaires la nomination de M. Yann Dever en remplacement de M. Alberto Pedrosa.

En cas de non-renouvellement du mandat de M. Alberto Pedrosa et de nomination de M. Yann Dever, il appartiendra au Conseil de tenir compte de ce vote et procéder à la recomposition du Comité d'Audit et RSE, y compris pour désigner son nouveau Président.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité des démarches engagées par CNN depuis 2024 afin de renforcer l'efficacité du contrôle exercé par le Conseil de Surveillance, dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

Cet objectif revêt une importance toute particulière dans le contexte actuel. Rubis entre en effet dans une phase décisive, marquée par la succession annoncée de ses gérants historiques, les interrogations persistantes sur la rémunération des commandités, tandis que des rumeurs de marché ont récemment fait état d'éventuelles opérations structurantes.

Au regard de ces enjeux, il ne saurait exister de questionnements sur la crédibilité, l'indépendance et l'autorité du Conseil, et notamment de son Comité d'Audit et RSE.

Or, CNN a récemment pris connaissance d'éléments préoccupants concernant M. Alberto Pedrosa, actuel président du Comité d'Audit et RSE, qui suscitent de légitimes questionnements incompatibles avec son maintien en fonctions, au regard des exigences d'indépendance et d'exemplarité qui s'imposent en la matière.

Cette situation intervient dans un contexte où la gouvernance du Comité d'Audit et RSE a déjà été sérieusement fragilisée au cours des derniers mois.

Avant M. Alberto Pedrosa, la présidence de ce Comité était en effet assurée par M. Nils Christian Bergene, également Président du Conseil de Surveillance. Or celui-ci a démissionné soudainement avant l'assemblée générale 2025.



Selon les informations alors portées à la connaissance de CNN, M. Nils Christian Bergene aurait entretenu, par l'intermédiaire de sa société de courtage maritime, des relations commerciales suivies avec Rubis depuis de nombreuses années, sans qu'aucune information n'ait jamais été communiquée aux actionnaires à ce sujet.

Une telle situation appelle que les garanties d'indépendance et d'intégrité de son successeur à la présidence du Comité d'Audit et RSE soient exemptes de tout questionnement.

Les actionnaires auront noté que dans la brochure de convocation à l'assemblée générale, une information figure, pour la première fois, selon laquelle préalablement à sa nomination, M. Alberto Pedrosa avait exercé, de 2017 à 2021, les fonctions de Président de la société brésilienne Clealco Açucar e Alcool SA.

Il ressort de décisions judiciaires rendues publiques au Brésil que M. Alberto Pedrosa, après avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement par Clealco Açucar e Alcool SA, a engagé une procédure judiciaire contre cette société afin d'obtenir le versement d'une rémunération exceptionnelle en application d'un dispositif qu'il avait contribué à mettre en place lorsqu'il en était le dirigeant.

Ses demandes ont, jusqu'à ce jour, été intégralement rejetées, tant par les juridictions brésiliennes de première instance que régionales.

Au-delà de l'issue du litige, ce sont surtout les motifs retenus par les juges brésiliens qui revêtent une portée particulièrement éclairante au regard des responsabilités aujourd'hui exercées par M. Alberto Pedrosa au sein de Rubis.

La mise en place d'un dispositif de rémunération exceptionnelle au bénéfice d'un dirigeant exige, par nature, une transparence totale et loyale envers les organes de contrôle, au premier rang desquels le conseil de surveillance et les actionnaires.

Or, il ressort expressément des décisions en cause que les instances de gouvernance n'ont pas disposé d'une information complète lors de l'adoption du dispositif de rémunération exceptionnelle concerné. Les juridictions brésiliennes ont ainsi retenu que certains éléments déterminants avaient été omis ou présentés de manière parcellaire dans le cadre du processus de validation et se sont fondées sur ces constatations, imputées à M. Alberto Pedrosa, pour rejeter l'ensemble de ses demandes, relevant par ailleurs son absence de bonne foi.

« il y a eu dissimulation de documents de la part de [M. Alberto Pedrosa] qui a incité les conseillers et les actionnaires à voter en faveur d'un plan préjudiciable à l'entreprise, sans avis de l'organe responsable »¹

De telles pratiques, portant sur la qualité et l'exhaustivité de l'information transmise aux organes de contrôle, touchant notamment des éléments de rémunération de dirigeants exécutifs, ne sauraient être regardées comme de simples omissions. Elles révèlent au contraire l'utilisation d'une position d'autorité pour élaborer un dispositif de rémunération au bénéfice direct de son auteur et en obtenir l'approbation au moyen d'une information incomplète des organes de contrôle.

Elles soulèvent, en conséquence, de sérieux questionnements sur le respect des exigences d'intégrité, de rigueur et de transparence attendues d'un Président de Comité d'Audit et RSE, organe précisément chargé de garantir la sincérité des mécanismes de contrôle, d'éthique et de conformité, ainsi que la qualité de l'information.

¹ Tribunal du Travail de Birigui, Ord 0010371-24.2021.5.15.0073, 1^{er} juillet 2022 (Traduction libre).

Ces éléments sont d'autant plus préoccupants qu'ils s'ajoutent aux interrogations de CNN s'agissant des modalités de sélection de M. Alberto Pedrosa et sa situation d'indépendance, notamment quant à l'éventualité de relations d'affaires entretenues avec Rubis avant sa nomination.

Le Conseil de Surveillance a été informé de ces éléments. Il propose cependant le renouvellement de M. Alberto Pedrosa.

CNN considère qu'une telle orientation ne répond ni aux exigences de bonne gouvernance attendues d'une société cotée, ni à l'intérêt social de Rubis, ni, surtout, à la protection des intérêts des actionnaires commanditaires. En conséquence, CNN votera CONTRE le renouvellement du mandat de M. Alberto Pedrosa et invite l'ensemble des actionnaires à adopter la même position.

Afin de préserver l'équilibre du Conseil, CNN propose donc la nomination de M. Yann Dever comme nouveau membre. Au regard de son parcours et de son expertise financière reconnue, sa nomination constituerait un renforcement immédiat et significatif de la qualité des travaux du Conseil de Surveillance.

Ce renforcement revêt une importance particulière dans le contexte actuel, marqué par la perspective de décisions structurantes, susceptibles de faire naître des situations de divergences d'intérêts entre les gérants commandités de Rubis et les actionnaires commanditaires. Dans ce contexte, la présence au Conseil de profils pleinement indépendants et de haut niveau comme celui de M. Yann Dever est une condition déterminante de la protection des intérêts des actionnaires commanditaires.

CNN souligne que cette nécessité est d'autant plus forte depuis le départ récent de M. Ronald Sämänn.

M. Yann Dever a indiqué être à la disposition de la Gérance et des membres du Conseil de Surveillance pour échanger sur sa candidature et a confirmé l'absence de toute situation de conflit d'intérêts à l'égard de la Société.

C'est pourquoi CNN propose à l'assemblée des actionnaires de :

- **voter CONTRE la 5ème résolution proposée à l'assemblée générale, pour le renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Alberto Pedrosa ; et**
- **voter POUR la nomination de M. Yann Dever en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance.**

II. INSCRIPTION D'UN PROJET DE RÉOLUTION À L'ORDRE DU JOUR

Il est demandé à la Gérance d'inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires, portant sur la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance (1), pour les motifs exposés ci-dessus. La résolution est accompagnée des informations requises par l'article R.225-83 al 5 du Code de commerce (2).

1) TEXTE DU PROJET DE RÉOLUTION

Résolution A - *Nomination de M. Yann Dever en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans*



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de l'exposé des motifs de la présente résolution, décide de nommer M. Yann Dever en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028 qui se tiendra en 2029.

M. Yann Dever a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

2) INFORMATIONS RELATIVES AU CANDIDAT, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 225-83 ALINEA 5 DU CODE DE COMMERCE

YANN DEVER	
<u>Informations générales</u>	Nom : DEVER Prénom : Yann Nationalité : Française Date de naissance : 08/04/1973
<u>Références et activités professionnelles</u>	Après avoir été banquier d'affaires chez HSBC, puis pendant onze années au sein de la banque d'affaires Lazard, dont il a été Associé-Gérant et dirigeait le département <i>Restructuring</i> (2006-2017), Yann Dever est aujourd'hui Partner de la banque d'affaires indépendante Ondra, au sein de laquelle il dispense des conseils aux entreprises publiques et privées, dans le cadre de problématiques stratégiques et de structure de capital.
<u>Diplômes</u>	- Diplômé de l'ESCP (1998)
<u>Postes et fonctions actuellement occupés</u>	- Partner chez Ondra (depuis 2017) - Administrateur d'International Holding Switzerland (IHS) AG - Président de la société AMDG
<u>Autres fonctions exercées au cours des cinq dernières années</u>	Administrateur et Trésorier de la Fondation ESCP (jusqu'en 2023)
<u>Nombre d'actions de RUBIS SCA détenues au 31/12/2025</u>	Néant

II. AVIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le 13 mai 2026, la Gérance a reçu de la part de la Compagnie nationale de navigation (« CNN »)¹, société contrôlée par Patrick Molis, une demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 10 juin 2026 d'un projet de résolution visant à nommer M. Yann Dever en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de M. Alberto Pedrosa, dont CNN indique qu'elle votera contre le renouvellement du mandat (5^e résolution).

Saisi de cette demande, le Conseil de Surveillance s'est réuni le 19 mai 2026 afin de rendre son avis. Pour les raisons exposées ci-après, le Conseil émet un avis défavorable sur le projet de résolution proposé par CNN.

S'agissant des critiques formulées par CNN à l'encontre de M. Alberto Pedrosa, le Conseil de Surveillance relève que les éléments figurant dans la demande d'inscription d'un projet de résolution avaient déjà été portés à sa connaissance par M. Patrick Molis. Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale du 10 juin 2026, le Conseil de Surveillance avait ainsi procédé, sur recommandation du Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance, à un examen approfondi de l'ensemble des éléments communiqués par M. Patrick Molis, afin d'apprécier s'ils étaient de nature à remettre en cause l'indépendance, l'intégrité ou la capacité de M. Alberto Pedrosa à exercer ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

Dans le cadre de son examen, mené sur la base d'une analyse juridique approfondie réalisée par le cabinet d'avocats du Conseil de Surveillance, le Conseil a constaté que les critiques formulées par CNN reposaient exclusivement sur un litige judiciaire actuellement pendant devant le Tribunal Supérieur du Travail au Brésil opposant M. Alberto Pedrosa à son ancien employeur, la société Clealco, au sein de laquelle il a joué un rôle déterminant en contribuant à son redressement financier. Le Conseil a notamment relevé que ce litige, à caractère exclusivement indemnitaire, avait été initié par M. Alberto Pedrosa lui-même, qu'aucune faute professionnelle ne lui était reprochée et qu'il n'existait aucun risque de condamnation ou de mise en cause de sa responsabilité personnelle. Le Conseil de Surveillance a en conséquence conclu qu'aucun de ces éléments ne justifiait de s'opposer au renouvellement de son mandat.

Le Conseil de Surveillance propose le renouvellement du mandat de M. Alberto Pedrosa, nommé membre du Conseil en 2022 puis renouvelé lors de l'Assemblée Générale de 2025, estimant qu'il exerce ses fonctions avec rigueur et professionnalisme, apportant une expérience internationale reconnue ainsi qu'une connaissance approfondie du secteur. Le Conseil considère en outre que la connaissance du Groupe de M. Alberto Pedrosa est particulièrement précieuse dans un Conseil régulièrement renouvelé avec une ancienneté moyenne de 3,2 ans. Sa contribution aux travaux du Comité d'Audit et RSE, dont il assure la présidence, a été jugée pleinement satisfaisante par les membres du Conseil. En conséquence, le Conseil de Surveillance soutient le renouvellement du mandat de M. Alberto Pedrosa et recommande aux actionnaires d'approuver la 5^e résolution.

S'agissant des allégations formulées par CNN à l'encontre de l'ancien membre et Président du Conseil M. Nils Christian Bergene, le Conseil de Surveillance, sur la base d'une analyse juridique approfondie réalisée par le cabinet d'avocats du Conseil, relève que les relations commerciales évoquées par CNN - qui se sont pour l'essentiel nouées et développées au cours de périodes antérieures au retour de M. Nils Christian Bergene au sein du Conseil de Surveillance en 2021,

¹ Le concert Compagnie nationale de navigation/Molis détenait, au 31 décembre 2025, 9,37 % du capital et 9,20 % des droits de vote de Rubis, dont environ 4 % du capital au travers de contrats financiers à terme portés par UBS Group AG.



l'exécution s'étant de façon résiduelle poursuivie dans le cadre de contrats déjà en cours - revêtaient un caractère exclusivement indirect, M. Nils Christian Bergene (*via* Nitrogas, société détenue à 50 %) intervenant en qualité de courtier pour le compte de contreparties commerciales tierces du groupe Rubis. Aucun contrat n'a été conclu ni aucun flux financier échangé directement entre Nitrogas et une entité du groupe Rubis, et M. Nils Christian Bergene n'a exercé aucun pouvoir décisionnel ni aucune influence sur les opérations concernées, lesquelles ont été réalisées dans des conditions normales de marché et en l'absence de toute exclusivité.

En conséquence, le Conseil de Surveillance considère que ces relations ne soulevaient pas de problématique particulière de gouvernance et, notamment, ne caractérisaient pas une relation d'affaires significative au sens du Code Afep-Medef de nature à remettre en cause son indépendance.

S'agissant de la candidature de M. Yann Dever, le Conseil de Surveillance constate que l'exposé des motifs accompagnant la demande de CNN consacre l'essentiel de ses développements à la critique du mandat de M. Alberto Pedrosa, tandis que la candidature de M. Yann Dever n'est étayée que par une mention générale relative à son parcours et à son expertise financière, sans autre élément circonstancié de nature à en démontrer la pertinence au regard des besoins spécifiques du Conseil. Ce déséquilibre manifeste dans la motivation de la demande conduit le Conseil à s'interroger sur la finalité réelle de cette proposition, qui apparaît davantage comme l'accessoire d'une contestation du renouvellement du mandat de M. Alberto Pedrosa que comme une démarche visant à renforcer la composition du Conseil dans l'intérêt social.

Le Conseil considère par ailleurs que sa composition actuelle, fruit d'un renouvellement progressif et structuré au cours des derniers exercices, atteint un équilibre satisfaisant en termes de compétences, d'indépendance et de diversité.

Depuis l'Assemblée Générale de 2024, plusieurs nouveaux membres indépendants ont rejoint le Conseil, dont M. Patrick Molis lui-même et, avec 100 % de membres indépendants, le Conseil excède largement les recommandations du Code Afep-Medef. L'organisation des travaux du Conseil et de ses Comités spécialisés permet d'assurer pleinement sa mission de contrôle permanent de la gestion de la Société dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

Dans ces conditions, la proposition de CNN de substituer un nouveau membre à M. Alberto Pedrosa ne répond à aucun impératif objectif de gouvernance et apparaît dépourvue de justification au regard de l'intérêt social.

S'agissant de la démarche adoptée par CNN, le Conseil de Surveillance rappelle que M. Patrick Molis n'est entré au Conseil de Surveillance que lors de l'Assemblée Générale du 12 juin 2025, à la suite d'une demande d'inscription de résolution déposée par CNN, que la Gérance avait accueillie favorablement. À cette occasion, CNN avait publiquement annoncé poursuivre son dialogue avec les fondateurs historiques et les dirigeants de Rubis dans une démarche constructive et avait déclaré soutenir et voter en faveur de l'ensemble des projets de résolutions présentés par la Gérance.

En sa qualité de membre du Conseil de Surveillance, M. Patrick Molis disposait de la faculté de présenter au Conseil de Surveillance la candidature de M. Yann Dever dans le cadre du processus collégial de sélection des candidats conduit par le Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance.

Le Conseil regrette que M. Patrick Molis ait choisi de ne pas emprunter cette voie et de recourir au mécanisme de dépôt de résolution par un actionnaire, contournant ainsi le processus de gouvernance établi. Ce processus de sélection, conduit par le Comité Rémunérations,

Nominations et Gouvernance, constitue une garantie essentielle de la qualité et de l'indépendance de la composition du Conseil, dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. En s'en affranchissant, CNN porte atteinte au principe de collégialité qui doit gouverner le fonctionnement du Conseil et prive le Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance de la possibilité d'exercer pleinement sa mission d'évaluation des candidatures.

Le Conseil relève en outre que CNN ne fournit aucune information sur le processus de sélection du candidat dont elle propose la nomination, ni sur l'absence éventuelle de liens entre ce candidat et CNN. Les circonstances dans lesquelles cette candidature a été soumise n'ont ainsi pas permis au Conseil, qui ne préjuge en rien des compétences professionnelles de M. Yann Dever, de procéder à l'examen approfondi que requiert toute proposition de nomination en son sein, notamment au regard des critères d'indépendance, de compétence et d'adéquation aux besoins identifiés du Conseil. Le Conseil de Surveillance a toutefois relevé que, sur la base des informations publiquement disponibles, M. Yann Dever serait récemment intervenu dans le cadre d'une opération au sein de laquelle M. Patrick Molis détiendrait des intérêts. Contrairement à ce qui était indiqué par CNN en 2025 pour sa proposition de candidat au Conseil, cette année son exposé des motifs ne précise d'ailleurs pas que M. Yann Dever « *n'entretient aucun lien d'affaires quelconque avec CNN susceptible d'affecter son indépendance vis-à-vis de la Société, avec laquelle il a confirmé l'absence de conflit d'intérêts* ».

Enfin, le Conseil de Surveillance observe que CNN, en suggérant dans sa demande la recomposition du Comité d'Audit et RSE et la désignation d'un nouveau Président, tend à préempter un débat relevant des seules prérogatives du Conseil. La composition des Comités spécialisés et la désignation de leurs Présidents constituent une compétence exclusive du Conseil de Surveillance, exercée collégalement sur recommandation du Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance. Toute tentative d'en disposer par voie de résolution d'actionnaire est contraire aux principes de bonne gouvernance.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de Surveillance émet un avis défavorable sur le projet de résolution déposé par CNN et recommande aux actionnaires de le rejeter. Le Conseil recommande par ailleurs aux actionnaires d'approuver la 5^e résolution portant sur le renouvellement du mandat de M. Alberto Pedrosa.



III. POSITION DE LA GÉRANCE

Chers Actionnaires,

La Gérance a reçu le 13 mai 2026, de la part de Compagnie nationale de navigation (« CNN »)¹, société contrôlée par Patrick Molis, membre du Conseil de Surveillance de Rubis, une demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 10 juin 2026 d'un projet de résolution visant à nommer Yann Dever en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en remplacement d'Alberto Pedrosa, dont CNN indique qu'elle votera contre le renouvellement du mandat proposé par le Conseil de Surveillance de Rubis (5^e résolution).

Le Conseil de Surveillance, qui s'est réuni le 19 mai 2026, a émis un avis négatif à l'encontre du projet de résolution déposé par CNN, pour les raisons exposées en détail dans le présent Addendum.

La Gérance, qui a toujours suivi l'avis exprimé par le Conseil de Surveillance, représentant des actionnaires, sur sa propre composition, fait siennes les conclusions et l'analyse du Conseil et a en conséquence décidé de ne pas agréer le projet de résolution A soumis au vote de l'Assemblée Générale du 10 juin 2026 à l'initiative de Patrick Molis et vous invite donc à la rejeter. En ligne avec l'avis du Conseil de Surveillance, avec lequel elle entretient une dynamique constructive comme le relève l'évaluation du fonctionnement du Conseil, la Gérance réitère son soutien au renouvellement du mandat d'Alberto Pedrosa et vous invite corrélativement à approuver la 5^e résolution.

La demande de Patrick Molis repose sur des assertions visant à altérer, de manière infondée, la perception de la gouvernance de Rubis et plus particulièrement de son Conseil de Surveillance.

S'agissant des mises en cause de l'indépendance et de l'intégrité de membres du Conseil de Surveillance qui résultent de la demande de Patrick Molis – qu'il s'agisse des griefs formulés à l'encontre d'Alberto Pedrosa, membre du Conseil et Président de son Comité d'Audit et RSE, ou du précédent Président du Conseil, Nils Christian Bergene – **la Gérance s'associe totalement aux observations et rectifications apportées par le Conseil de Surveillance dans son avis publié dans le présent Addendum.**

La Gérance relève, à son tour, le caractère opportuniste de la demande de CNN, laquelle a visiblement pour dessein, sans réelle justification au regard de l'intérêt social de Rubis, d'évincer un membre du Conseil, Président du Comité d'Audit et RSE, dont l'intégrité et la compétence ont pourtant été confirmées par le Conseil à l'issue d'un examen rigoureux intégrant les éléments figurant dans la demande formulée par CNN.

Avec le Conseil de Surveillance, la Gérance ne peut que constater le décalage entre la volonté de dialogue constructif affichée dans la perspective de l'Assemblée Générale du 12 juin 2025 et la démarche aujourd'hui adoptée par CNN.

La Gérance est également contrainte de souligner la contradiction entre l'argumentaire d'intégrité de CNN et les agissements de Patrick Molis qui contreviennent à ses obligations de membre du Conseil de Surveillance en matière de confidentialité et aux règles de fonctionnement collégial du Conseil.

¹ Le concert Compagnie nationale de navigation/Molis détenait, au 31 décembre 2025, 9,37 % du capital et 9,20 % des droits de vote de Rubis, dont environ 4 % du capital au travers de contrats financiers à terme portés par UBS Group AG.

IV. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025 (*1^{re} résolution*).
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025 (*2^e résolution*).
- Affectation du bénéfice et fixation du dividende (2,07 euros par action) (*3^e résolution*).
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Mme Cécile Maisonneuve pour une durée de trois ans (*4^e résolution*).
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Alberto Pedrosa pour une durée de trois ans (*5^e résolution*).
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Mme Carine Vinardi pour une durée de trois ans (*6^e résolution*).
- Renouvellement du mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en charge de la mission de certification des comptes (*7^e résolution*).
- Renouvellement du mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (*8^e résolution*).
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (*9^e résolution*).
- Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à M. Gilles Gobin, en qualité de Gérant de Rubis SCA (*10^e résolution*).
- Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à la société Sorgema SARL, en qualité de Gérante de Rubis SCA (*11^e résolution*).
- Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à la société Agena SAS, en qualité de Gérante de Rubis SCA (*12^e résolution*).
- Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à M. Jean-Christian Bergeron, en qualité de Gérant de Rubis SCA à compter du 1^{er} octobre 2025 (*13^e résolution*).
- Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à M. Marc Jacquot, en qualité de Gérant de Rubis SCA à compter du 1^{er} octobre 2025 (*14^e résolution*).
- Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à M. Nils Christian Bergene, en qualité de Président du Conseil de Surveillance de Rubis SCA jusqu'au 15 mai 2025 (*15^e résolution*).
- Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à M. Marc-Olivier Laurent, en qualité de Président du Conseil de Surveillance de Rubis SCA à compter du 15 mai 2025 (*16^e résolution*).



- Approbation de la politique de rémunération de M. Gilles Gobin, Sorgema SARL, Agena SAS et GR Partenaires SCS en qualité de Gérants de Rubis SCA (17^e résolution).
- Approbation de la politique de rémunération de M. Jean-Christian Bergeron et de M. Marc Jacquot, en qualité de Gérants de Rubis SCA (18^e résolution).
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance de Rubis SCA (19^e résolution).
- Fixation du montant global de la rémunération annuelle des membres du Conseil de Surveillance (611 750 euros) (20^e résolution).
- Approbation du renouvellement par tacite reconduction de la convention d'assistance et de son avenant n°1 conclus entre Rubis Photosol SAS et Rubis SCA entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (21^e résolution).
- Autorisation à donner au Collège de la Gérance, pour une durée de 18 mois, à l'effet de permettre à la Société de racheter ses propres actions (22^e résolution).
- Pouvoirs pour formalités (23^e résolution).

RÉSOLUTION DÉPOSÉE PAR UN ACTIONNAIRE ET NON AGRÉÉE PAR LA GÉRANCE SUR
RECOMMANDATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
(RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE)

- Nomination de M. Yann Dever en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans (résolution A).